

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 18002571**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. P.  
c/ commune de Perpignan

\_\_\_\_\_  
M. Yves Crosnier  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 30 mars 2021  
Décision du 16 avril 2021

**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une décision avant dire droit en date du 20 mai 2020, la commission du contentieux du stationnement payant, avant de statuer sur la requête de M. P, à sursis à statuer sur cette requête afin de transmettre au Conseil d'État, en application de l'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales le dossier de l'affaire et lui soumettre la question suivante : comme en matière de droit commun de l'occupation du domaine public, le paiement de la redevance confère-t-il à celui qui l'a acquittée un droit d'usage personnel de la place de stationnement, lui permettant le cas échéant de stationner successivement des véhicules différents pendant la durée de validité de cette redevance, ou bien les spécificités du stationnement payant sur voirie, notamment l'assujettissement du titulaire du certificat d'immatriculation au paiement d'un forfait de post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance, la faculté ouverte à la collectivité de moduler le tarif en fonction de la surface occupée par le véhicule ou les exigences relatives aux modalités de contrôle du paiement immédiat de la redevance (bien que l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales n'inclue pas le numéro d'immatriculation du véhicule parmi les mentions devant figurer sur le justificatif de paiement immédiat), justifient-elles de limiter le droit de stationnement au seul véhicule mentionné par l'utilisateur au moment où il s'est acquitté du paiement de la redevance ?

Le Conseil d'État a statué sur la question posée par la commission du contentieux du stationnement payant par un avis n° 440935 en date du 18 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par la décision de la commission du contentieux du stationnement payant du 20 mai 2020.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. P. s'est acquitté le 7 février 2018 à 7 heures 47 de la redevance de stationnement due pour toute la journée du 7 février 2018 sur le parking de la rue Valette à Perpignan au titre de son véhicule personnel immatriculé XX-XXX-XX. Il a déposé ce véhicule à partir de 9 heures au garage d'un réparateur automobile, lequel lui a prêté le véhicule immatriculé YY-YYY-YY. Il a ensuite stationné le véhicule de prêt sur ce même parking, proche de son lieu de travail, en apposant pour preuve du paiement de la redevance le ticket issu du paiement pour son véhicule personnel. Il conteste le forfait de post-stationnement apposé sur le véhicule de prêt à 11 heures 03.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Perpignan :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. (...) / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; (...) / 3° Accompagné (...) du certificat d'immatriculation du véhicule concerné (...)* ». Aux termes de l'article L. 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations (...)* ». Aux termes de l'article L. 114- 6 du même code : « *Lorsqu'une demande adressée à une administration est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes et, d'autre part, que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est affecté par un vice de procédure faisant obstacle à son examen, résultant de sa présentation selon des modalités irrégulières, susceptible d'être couvert dans les délais légaux, il

appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à régulariser son recours en lui indiquant le délai imparti et les procédures à respecter.

3. Si M. P. n'a pas joint à son recours administratif préalable obligatoire la copie du certificat d'immatriculation de son véhicule ni transmis ce recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, il ne résulte pas de l'instruction qu'il a été invité à compléter et régulariser la présentation de son recours administratif préalable, alors qu'il était encore en mesure de le faire dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Perpignan dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. P. n'était pas irrecevable.

4. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Perpignan doit être écartée.

#### Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement n°xxx :

5. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux : « I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité (...) peut instituer une redevance de stationnement (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».

6. Ni les dispositions citées ci-dessus, ni celles de leurs textes réglementaires d'application qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national n'interdisent au conducteur qui a réglé, dès le début de son stationnement sur un emplacement de la voirie, la totalité de la somme correspondant à sa période de stationnement, de faire stationner successivement sur ce même emplacement et pendant cette période, plusieurs véhicules.

7. Une telle interdiction est toutefois susceptible de résulter d'une délibération en ce sens du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales cité ci-dessus, notamment dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du même I, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie. Par ailleurs, lorsqu'une telle interdiction n'est

pas expressément mentionnée dans le règlement fixant les dispositions relatives au stationnement payant sur la voirie, elle doit néanmoins être regardée comme résultant des dispositions d'un règlement qui prescrivent au conducteur de renseigner le numéro d'immatriculation de son véhicule au moment de s'acquitter, au début du stationnement, de la redevance au barème de paiement immédiat.

8. Dès lors, le conducteur qui s'est acquitté, au titre d'un emplacement sur la voirie, d'une redevance de stationnement correspondant à une certaine durée, peut en principe faire stationner successivement, à cet emplacement et pendant cette durée, différents véhicules dont les caractéristiques correspondent au barème tarifaire choisi, qu'il soit ou non titulaire de leur certificat d'immatriculation, sauf si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent en a disposé autrement dans les conditions mentionnées au point précédent.

9. En l'espèce, d'une part, par un arrêté n° P 2017-156 du 22 novembre 2017 portant réglementation du stationnement payant de surface, le maire de Perpignan a imposé aux conducteurs des véhicules stationnant sur des emplacements soumis au paiement d'une redevance de stationnement sur la commune de Perpignan de renseigner, au moment d'acquitter cette redevance à l'horodateur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Toutefois, cet arrêté, pris sur le fondement des articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, était caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la délibération instituant à Perpignan le régime du stationnement payant. D'autre part, si cette obligation a été reprise par l'arrêté n° P 2018-005 du 8 février 2018 du maire de Perpignan, celui-ci, dépourvu de portée rétroactive, n'était pas applicable le 7 février 2018, lorsque le forfait de post-stationnement n° xxx litigieux a été émis.

10. Ainsi, à la date des faits, aucune disposition réglementaire n'imposait au requérant d'identifier le véhicule pour lequel il s'était acquitté de la redevance de stationnement. Il en résulte que M. P, qui s'était acquitté d'une redevance de stationnement valable pour toute la journée du 7 février 2018 sur le parking de la rue Valette, pouvait y stationner successivement plusieurs véhicules au cours de cette journée, qu'il soit ou non titulaire de leur certificat d'immatriculation. Par suite, c'est à tort que le forfait de post-stationnement litigieux a été émis.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. P. est fondé à demander l'annulation du forfait de post-stationnement n° xxx émis le 7 février 2018 par la commune de Perpignan.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

12. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

13. La présente décision, qui annule le forfait de post-stationnement dont M. P. s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Perpignan émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. P. est déchargé du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 25 euros émis le 7 février 2018 par la commune de Perpignan.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan d'émettre un ordre de reversement de la somme de 25 euros à M. P. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la commune de Perpignan.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Yves Crosnier**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.